



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Forges-les-
Bains (91)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6659
du 2 décembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 2 décembre 2021, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Forges-les-Bains adopté le 20 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Forges-les-Bains, reçue complète le 5 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 octobre 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- « maîtriser la densification des zones urbaines » (réduction des gabarits et des distances d'alignement des constructions, augmentation des surfaces d'espaces verts de pleine terre) ;
- « renforcer la protection patrimoniale et environnementale » (identification des cœurs d'îlots et patrimoines bâti à préserver, ajouts de dispositions spécifiques) ;
- « accompagner la réalisation des projets d'aménagement » dans les secteurs « Hameau d'Ardillières » et « Plants Babin » (réhabilitation des constructions existantes, ajout de protections et ajustement ou suppression d'orientations d'aménagement et de programmation) ;
- « procéder à des ajustements réglementaires » (suppression d'emplacements réservés, ajustement des règles de stationnement, augmentation du retrait par rapport aux rus et mare, etc.) ;

Considérant que la commune est identifiée par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) comme une « agglomération des pôles de centralité à renforcer », et que, pour ce faire, elle dispose d'un potentiel d'extension de son tissu urbain de 5 % à l'horizon 2030 ;

Considérant toutefois que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur, qui fixe l'objectif de réaliser environ 150 nouveaux logements entre 2015 et 2030, privilégie la « densification des zones urbanisées existantes », et que cette orientation n'est pas remise en cause dans le cadre de cette procédure ;

Considérant par ailleurs, selon le dossier transmis, que la commune a autorisé la construction de 300 logements sur la période de 2015 à 2030, et que les objectifs du PADD sont ainsi atteints ;

Considérant que la modification du PLU de Forges-les-Bains, n'implique pas de report de constructibilité vers d'autres secteurs du territoire communal ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Forges-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Forges-les-Bains n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Forges-les-Bains peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Forges-les-Bains est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

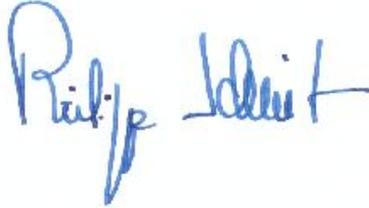
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 2 décembre 2021 où étaient présents :
Éric Alonzo, Hubert Isnard, Noël Jouteur, Jean-François Landel,
Ruth Marques, François Noisette, Philippe Schmit, président.

Fait à Paris, le 2 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

[Le rapport d'activité de la MRAe Île-de-France est téléchargeable à l'adresse suivante : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_2020_mrae_idf_hd.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_2020_mrae_idf_hd.pdf)